

---

## Arrêté des représentants en mission à Brest et Lorient en date du 9 nivôse relatif aux vivres de la Marine, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté des représentants en mission à Brest et Lorient en date du 9 nivôse relatif aux vivres de la Marine, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 125-126;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34446\\_t1\\_0125\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34446_t1_0125_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et qu'une paix honorable affermira vos droits, consolidera votre révolution et préparera l'affranchissement du monde.

Pour nous, après quatre mois d'une mission pénible, assurés d'avoir fait, sinon tout ce que nous avons dû, au moins tout ce que nous avons pu, nous demandons à la Convention nationale, comme le seul prix de nos efforts, de vouloir bien déclarer qu'elle approuve nos mesures, et de décréter, comme lois générales, applicables à toute la marine de la République, les arrêtés dont je vais lui donner lecture (1).

(Vifs applaudissements.)

[Brest, 27 vend. II] (2)

Au nom du peuple français

Les Représentants du Peuple dans les départements maritimes de la République

Considérant que l'ignorance est la source des erreurs et des préjugés qui s'opposent au développement des principes républicains, et aux progrès de la Liberté. Qu'un gouvernement libre se doit à lui-même et doit à tous les citoyens de fournir à chacun d'eux les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour servir utilement la chose publique dans les divers emplois, auxquels la Patrie les appellera.

Que jusqu'à ce moment les citoyens employés à la Défense commune dans les armées navales, ont été en partie privés de la facilité de s'instruire, soit parce qu'ils étoient privés de facultés pécuniaires, soit parce qu'ils étoient obligés de s'éloigner de leur pays à des grandes distances. Ils ne trouvaient à bord des vaisseaux aucun moyen d'instruction.

Que cependant, il y a constamment à bord des vaisseaux un nombre de jeunes gens qui, sous le nom de mousses et novices sont susceptibles de parvenir à des grades plus élevés et même de renouveler parmi nous les prodiges de Jean Bart et de Ruyter s'ils sont mis à portée de joindre à la pratique qui frappe leurs regards dès leurs premières années, la théorie de la navigation.

Que plusieurs matelots quoique plus avancés en âge, animés d'une louable émulation pourront aussi participer aux bienfaits de la Nation et n'attendent peut-être qu'une occasion pour donner à des talents cachés et enfouis, une extension qui contribuera à la gloire et aux succès des armes de la République, comme à l'avancement des individus.

Considérant enfin, que quel que soit le fruit que chaque marin pris individuellement, voudra retirer d'une institution utile et salutaire, la nation n'en est pas moins obligée envers tous les membres de la grande famille dont les marins forment une partie si intéressante, d'être juste et généreux envers tous et de leur présenter à tous la perspective du plus haut point d'instruction et d'utilité auquel chacun d'eux puisse atteindre. Arrêtent :

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le<sup>30</sup> 61; ADxviii<sup>3</sup> 39). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 395-398. Longs extraits dans *Audit. nat.*, n° 496; *J. Paris*, n° 397; *F.S.P.*, n° 213; *J. Fr.*, n° 495; *Rép.*, n° 43; *J. Sablier*, n° 1112; *C. Eg.*, n° 532; *Batave*, p. 1412; *J. Perlet*, n° 497; *J. Mont.*, p. 647; *Ann. patr.*, p. 1776; *M.U.*, XXXVI, 206; *J. Lois*, n° 492. Mention dans *J. Univ.*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 532; *Abrév. univ.*, n° 397.

(2) C 290, pl. 912, p. 1 à 4.

[Suivent 16 art. dont les 14 premiers furent adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 8.)]

Art. 15. Les dispositions ci-dessus seront provisoirement exécutées pour les vaisseaux qui sont actuellement dans les rades et ports de Brest et de Lorient. Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale pour être approuvé et même changé en loi générale, si cette mesure lui paroît digne de sa sagesse.

Art. 16. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les villes de l'arrondissement des ports de Brest et de Lorient, et à bord de tous les vaisseaux au pied des mâts, et dans les autres parties les plus apparentes des vaisseaux.

**Sa demande, appuyée, est décrétée, sauf rédaction, et à cet effet l'arrêté est envoyé au comité de salut public.**

**Le même membre [JEANBON - SAINT - ANDRÉ] communique trois autres arrêtés des 13 brumaire, 9 et 15 nivôse; il en demande la confirmation.**

[Brest, 13 brum. II]

Au nom du peuple français.

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République.

Considérant que tout ce qui tend à augmenter l'émulation parmi les citoyens employés à la défense de la Patrie sur les vaisseaux de l'Etat tend également à la gloire de la Nation, et à l'avantage des Individus.

Qu'il importe de faire sentir à tous que c'est par le travail, par l'instruction, et la discipline qu'on peut mériter les récompenses nationales. Arrêtent :

[Suivent 10 art. dont les 9 premiers furent adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 7.)]

Art. 10. Le présent arrêté sera imprimé, affiché sur tous les vaisseaux et envoyé à la Convention nationale qui sera priée de le transformer en loi générale.

[Brest, 9 niv. II]

Au nom du peuple français

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République.

Considérant qu'il est urgent de prendre toutes les précautions qu'exige l'intérêt de la République pour prévenir les dilapidations monstrueuses, et les vols scandaleux qui se commettent journellement dans la partie des vivres de la Marine.

Que la surveillance qui a existé à cet égard jusqu'à présent est évidemment insuffisante et qu'elle laisse aux divers agents de l'administration qui manquent de délicatesse, les moyens de détourner à leur profit les approvisionnements qu'ils enlèvent sans pudeur, des magasins, au grand détriment de la nation.

Qu'en attendant que la conduite des préposés à l'administration puisse être sévèrement examinée et qu'il leur soit demandé compte de tous les délits, de tous les abus de confiance dont quelques uns se sont rendus coupables. Il est du devoir des représentants du Peuple d'établir des règles qui coupent pour l'avenir la racine

des abus, ou du moins qui en préviennent les excès. Arrêtent :

[Suivent 10 art. dont les 9 premiers furent adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 5.)]

Art. 10. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans le port, dans tous les bureaux de l'administration civile de la Marine et à bord de tous les vaisseaux.

[Brest, 15 niv. II]

Au nom du Peuple français

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République,

Considérant qu'il est du devoir d'un gouvernement paternel de veiller à la conservation des citoyens qui se consacrent à la défense de la Patrie, et de prévenir par des règlements sages, les erreurs et les mépris funestes que la négligence et l'incurie des individus pourroient occasionner à leur propre détriment. Arrêtent :

[Suivent 10 art. adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 6.)]

## 41

DUBARRAN, au nom des comités de sûreté générale et de législation. Citoyens, vous avez entendu, il y a peu de jours (1), la dénonciation portée contre un jugement émané du tribunal criminel du département du Gers. Le ci-devant comte de Barbotan, ex-constituant, entretenait des intelligences avec les émigrés, il leur faisait passer des secours pécuniaires. La preuve de ce crime a été portée jusqu'à l'évidence, et cependant le jury a acquitté le prévenu. Le sentiment de l'indignation a saisi vos âmes. Vous avez voulu savoir s'il existerait quelque moyen de rétablir les droits de la justice aussi manifestement violés; en conséquence, vous avez chargé vos comités de sûreté générale et de législation de se livrer à un examen approfondi de cette affaire et de vous en présenter le résultat.

Dès les premiers instants de la révolution un petit-fils de Barbotan émigra de France; ce fut pour aller se réunir à ce rassemblement de contre-révolutionnaires qui se forma au-delà du Rhin, et qui, à force de harceler tous les tyrans de l'Allemagne et de la Prusse, a su les engager dans une lutte dont ils avaient calculé que le dénouement serait l'esclavage des peuples.

Il est prouvé par une lettre de Barbotan, du 1<sup>er</sup> juin 1792, que son petit-fils n'est pas resté oisif dans l'émigration; à cette époque, il venait d'obtenir le commandement d'une compagnie, et il était en relation avec le despote de Mayence. Barbotan se félicite de le voir dans cette carrière; il l'invite, il le presse de se bien former dans le métier des armes, d'apprendre l'allemand et de travailler de tous ses moyens à obtenir un grade plus élevé; il lui représente qu'en développant des talents il sera infailliblement placé ailleurs, en cas que son corps soit supprimé, « lorsque tous les projets seront remplis... » — « Vos parents, ajoute-t-il, se sont épuisés pour vous mettre sur la voie; ils l'ont fait avec plaisir,

dans la confiance qu'ils ont en vos bons sentiments et à votre bonne conduite : c'est donc à vous de faire le reste.

Barbotan ne s'en tenait pas à cette correspondance; il en avait aussi et avec un baron allemand qu'il qualifiait de frère d'armes de son petit-fils, et avec le ci-devant comte de Juliac, autre émigré dont il était tuteur; c'est de lui qu'il parlait en disant, dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin : « Bien des compliments à mon pupille, auquel j'envoie plus d'argent que je ne reçois de ses nouvelles. »

Cette lettre parle encore de divers émigrés, ainsi que de leurs parents, avec lesquels Barbotan paraissait intimement lié.

Elle se termine par ces mots : « Un de mes bons amis (c'était son fils) entre dans ma chambre; il désire se renouveler dans votre souvenir, il me demande de mettre une apostille au bas de ma lettre. » Et effectivement cette apostille eut lieu à l'instant même; elle fait mention de plusieurs envois d'argent, et notamment d'une somme de 29,800 liv. dont 8 000 pour le pupille Juliac.

Il paraît enfin par l'apostille, et par une autre lettre écrite le même jour au ci-devant comte de Noé, également émigré, que cette dernière somme fut portée à Bordeaux par le nommé Nègre; celui-ci la confia à un nommé Martel, qui dut l'adresser à Francfort.

D'après ces circonstances, Barbotan et Nègre ont été mis en jugement. On a accusé le premier d'avoir entretenu une correspondance avec les émigrés et de leur avoir fourni des fonds considérables. On a accusé le second d'avoir porté à Bordeaux ces mêmes fonds. Il s'en est défendu, et il a dit que depuis quatre ans il n'avait point vu Bordeaux. Il a produit des attestations à l'effet de constater que, pendant les trois dernières années, il n'a pas quitté son domicile, ayant été constamment malade. On lui a opposé l'assertion de Barbotan fils, sa qualité d'ancien fermier de Juliac, les rapports de confiance qui existaient entre lui et Barbotan, et enfin une lettre du 26 juillet 1792, où, en abondant dans le sens de ce dernier, « il espère que les choses changeront bientôt de face, et les fermiers de maîtres ».

Quant à Barbotan fils, il eût figuré comme son père dans cette grande accusation; mais il prévint le sort que l'échafaud lui réservait en se précipitant d'une fenêtre très élevée, à l'instant même où il était traduit à la maison de justice; et il expira deux heures après.

Dans sa session du mois de nivôse, le jury a prononcé sur le compte des accusés. Il a reconnu que, le 1<sup>er</sup> juin 1792, il avait été écrit une lettre à Barbotan, émigré, et qu'elle était l'ouvrage de Barbotan son grand-père.

Voilà, d'une part, le fait constant, et, de l'autre, la main coupable qui l'a commis parfaitement connue (1).

Une troisième question a été ainsi posée par le tribunal :

Barbotan est-il convaincu d'avoir écrit cette lettre pour favoriser les projets hostiles des émigrés ou d'un émigré ? On n'avait pas lieu de

(1) Voir ci-dessus, séance du 5 pluv., n° 35.

(1) Voir les pièces du procès dans W 342, doss. 644.